

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

327/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et **Pouvoirs** de Police : Autres Actes **Règlementaires**
Epreuve sportive « Aquathlon »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande de M. Frédéric LAUJON, Président du Triathlon au nom de l'Athlétisme Club Romorantinais, 13 Avenue de Paris, 41200 Romorantin-Lanthenay, pour organiser la compétition « Aquathlon », autour de l'étang de la Pyramide, sur le parc des expositions, sur le parking de la Pyramide et sur l'esplanade de la Pyramide, le dimanche 05 juillet 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Le dimanche 05 juillet 2026, de 06 h 00 à 20 h 00, le stationnement sera interdit sur le **parking** de la Pyramide sauf pour les compétiteurs et pour le déroulement de la course, ils pourront se stationner sur les emplacements délimités par des barrières ;

Article 2 : Les deux accès au parking de la Pyramide (Rue de la Caisse d'Epargne et Rue de la Pyramide) seront fermés sauf pour les compétiteurs et pour le déroulement de la course ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 01 juin 2026

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte Publié ou notifié le	04 JUIN 2026
---	---------------------

Date de mise en ligne sur le site internet :

01 JUL. 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Christophe THEODON